

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15
PR/DRLP/1^{er} B/2014/n° 004

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Etablissement CHIMIREC-DARGELOS à TARTAS

- . *Actualisation du tableau des installations exploitées (prise en compte des rubriques 'Déchets' d'avril 2010)*
- . *Surveillance des propriétés de dangers des déchets (vérification de l'absence de classement 'Seveso')*
- . *Extension de la cuverie des huiles usagées ; élargissement de la liste des codes-déchets admis*

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-3, L.513-1, R.511-9, R.512-31, R.512-33 et R.513-1 ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005/32 du 21 janvier 2005 modifié qui autorise la société CHIMIREC-DARGELOS à exploiter un centre de transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux à Tartas, zone industrielle Mounéou ;
- VU** la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 *relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets* ;
- VU** la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 *sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement* ;
- VU** la lettre ministérielle DGPR/SPNQE/DPGD/BPGD 113024 du 29 avril 2013 *relative aux conclusions suite à la campagne d'analyse des professionnels*, campagne qui a porté sur dix familles de déchets : REFIOM, REFIDI, broyats, déchets pâteux, huiles noires usagées, huiles claires usagées, liquides de refroidissement usa-gés, déchets d'hydrocarbures en mélange, déchets de solvants (halogénés et non halogénés), eaux souillées ;

- VU** la lettre ministérielle DGPR/SPNQE/BPGD 100233 du 10 janvier 2011 *relative au guide méthodologique pour l'évaluation du classement des installations de transit / tri / regroupement ou de traitement de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses éligibles au régime d'autorisation avec servitudes (AS) ou au régime d'autorisation 'SEVESO – Seuil bas'* ;
- VU** les lettres de la société CHIMIREC-DARGELOS des 11 avril 2011 et 4 janvier 2013 relatives au reclassement de ses activités au titre des nouvelles rubriques 'Déchets' créées par le décret n° 2010-369 susvisé ;
- VU** le dossier CHIMIREC-DARGELOS de déclaration de modifications du 23 mai 2013 ;
- VU** les indications transmises par la société CHIMIREC-DARGELOS, par lettre du 13 septembre 2013 et dans ses courriels des 11 et 16 octobre 2013 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes réuni le 9 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la création des rubriques 2713, 2714, 2716, 2717, 2718, 2790 et 2795 de la nomenclature des installations classées en avril 2010, les installations qui regroupent ou traitent des déchets doivent être reclassées, dans l'une ou l'autre de ces rubriques, si elles répondent à leurs critères ;

CONSIDERANT qu'un travail d'investigation a été accompli par des professionnels du secteur des déchets et par le Ministère chargé des installations classées appuyé par l'INERIS, afin d'accéder à une bonne connaissance de l'activité de regroupement de déchets dangereux, travail qui a abouti en avril 2013 ;

CONSIDERANT que cette connaissance a été suffisante pour mettre au point d'une doctrine nationale de reclassement des centres de regroupement de déchets dangereux, notamment dans les rubriques 2717 ou 2718 précitées ;

CONSIDERANT que ce reclassement nécessite une surveillance complémentaire de certains déchets admis dans l'établissement, afin d'assurer que ces déchets sont classés valablement en rubrique 2718 et qu'il ne relèvent pas d'un classement en rubrique 2717 ;

CONSIDERANT que l'extension de la cuverie d'huiles usagées ne crée pas de danger nouveau ;

CONSIDERANT que l'établissement CHIMIREC-DARGELOS de Tartas dispose de systèmes de sécurité, matériels et humains, permettant de maîtriser le risque d'épanchement d'huiles usagées dans l'environnement ;

CONSIDERANT que l'activité de collecte de déchets de l'établissement CHIMIREC-DARGELOS de Tartas, comme celles d'autres opérateurs dans ce domaine, contribuent à la protection de l'environnement en offrant à leurs producteurs des possibilités de filières d'élimination ou de valorisation régulières ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ACTUALISATION DU TABLEAU DES INSTALLATIONS EXPLOITEES

Les installations classées exploitées par la société CHIMIREC-DARGELOS, dans son établissement de Tartas, sont celles notées dans le tableau ci-dessous, qui remplace le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté du 21 janvier 2005 susvisé :

<i>Rubrique</i>	<i>Installation et grandeur caractéristique</i>	<i>Régime</i>
2717-2	<p>Transit, regroupement, tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719 :</p> <p><i>déchets de solvants non chlorés inflammables, déchets pâteux, déchets de laboratoires, déchets toxiques en quantités dispersées, déchets de produits phytosanitaires</i></p> <p><input type="checkbox"/> 90 m³ (soit 90 t) + 39,5 t</p> <p>La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations (<i>dont la rubrique 1432 B</i>) *</p>	Autorisation
2718-1	<p>Transit, regroupement, tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 :</p> <p><i>eaux souillées (65 m³ (soit 65 t)), huiles noires usagées (780 m³ (soit 702 t)), résidus aqueux (130 m³ (soit 130 t)), déchets pâteux (19 t), liquides de refroidissement usagés (65 m³ (soit 68,25 t)), emballages souillés (80 m³ (soit 20 t)), filtres à huiles usagés (15 t), déchets conditionnés (125,5 t, dont 30 t de batteries).</i></p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	Autorisation
2790	<p>traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p><i>broyage, centrifugation, séparation matières, séparation de phases (décantation), filtration</i></p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations * :</p> <p><input type="checkbox"/> <u>au niveau de l'atelier de broyage</u> ** : 30 t d'emballages et matériels souillés et pâteux (24 t en benne + 6 t en caissons),</p> <p><input type="checkbox"/> <u>au niveau des dépôts, où s'opère une séparation de phases</u> ** : 8,6 t de solvants non chlorés inflammables,</p>	<p>Autorisation</p> <p>Autorisation</p>

	2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement : <input type="checkbox"/> <u>au niveau des dépôts, où s'opère une séparation de phases</u> ** : 9 t d'eaux souillées et résidus aqueux, 36 t d'huiles noires usagées, 3,6 t de liquides de refroidissement usagés, 6 t de filtres à huiles usagés.	
2795-2	Lavage de fûts (mais pas de conteneurs ni de citernes de transport) de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en oeuvre étant inférieure à 20 m ³ /j : 0,5 m ³ /j	Déclaration (DC)
2714-2	Transit de déchets de bois (palettes), plastique, carton, papier, caoutchouc, le volume susceptible d'être présent étant de : 3 bennes de 40 m ³ = 120 m ³	Déclaration
2716	Transit de déchets non dangereux non inertes, non visé aux rubriques 2710 à 2715, ni 2719. Volume maximal entreposé : 80 m ³ (2 bennes).	Non Classé
1432-2	2 cuves de gazole enterrées de 30 et 10 m ³ (1,6 m ³ équivalent)	
1435	Station service distribuant jusqu'à 28 m ³ équivalents par an	
2663-2	Dépôt d'emballages vides et non souillés. volume maximal : 500 m ³	
2711	Regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques. Volume maximal entreposé : 20 m ³	
2713	Transit de déchets métalliques. Volume maximal entreposé : 30,5 m ²	

* Les quantités maximales présentes dans l'établissement, comparées aux seuils AS (seuils Seveso HAUT) et aux seuils Seveso BAS sont reprises dans le tableau ci-dessous. Ces quantités englobent à la fois les quantités en stockage (rubrique 2717) et les quantités en cours de traitement (rubrique 2790).

	Rubrique	Quantité maximale présente (t)	Seuil AS (tonnes)	Seuil Bas (tonnes)
déchets très toxiques	1111	0,74	20	5
déchets toxiques	1131	6,7	200	50
déchets dangereux pour l'environnement -A-	1172-1	23	200	100
déchets dangereux pour l'environnement -B-	1173-1	96,2	500	200
déchets liquides inflammables de catégorie A	1432-1.a	0	50	10
déchets liquides inflammables de catégorie B	1432-1.c	169	10 000	2500
déchets liquides inflammables de catégorie C	1432-1.d	0	25 000	
déchets gazeux très inflammables	1412	0	200	50
déchets comburants	1200	4,8	200	50

Le calcul de la situation de l'établissement par cumul, au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement (SEVESO seuil HAUT), amène les ratio 0,0705 ; 0,3074 et 0,0409, respectivement pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11.. à l'exclusion des rubriques 1171, 1172 et 1173, pour celles visées par les rubriques 1171, 1172 ou 1173, pour celles visées par les rubriques 12., 13. ou 14. ou par la rubrique 2255. Le calcul pour le classement SEVESO seuil BAS amène les ratio 0,282 ; 0,711 et 0,1636, pour les trois mêmes familles de substances ou préparations. Ces ratio sont inférieurs à 1 : l'établissement n'est pas classé SEVESO par cumul.

** En rubrique 2790, sont classés les encours potentiellement concernés par le broyage ou par une séparation de phases. Pour la vérification de l'absence de classement SEVESO selon la règle du cumul, il ne faut pas sommer les quantités indiquées dans les lignes 2717 et 2790-1. En effet, les quantités indiquées dans la ligne 2790-1 correspondent à des déchets temporairement extraits de l'installation 2717 (idem pour les installations 2790-2 et 2718).

La séparation de phases se fait naturellement par gravité, à l'intérieur de petits conditionnements de stockage, sans process ni intervention particulière (hormis la récupération différenciée menée, au final, par CHIMIREC-DARGELOS).

Au niveau de la rubrique 2718, le tableau de classement qui précède intègre la création de 4 nouvelles cuves d'huiles noires, de capacité unitaire : 65 m³, qui viennent s'ajouter aux 8 cuves huiles noires pré-existantes (de même capacité unitaire).

Les flux annuels maximaux de déchets fixés par l'arrêté du 21 janvier 2005 susvisé, dans son article 1.1, sont inchangés. Les volumes maximaux de déchets fixés par cet arrêté autres que celui des huiles noires usagées entreposées en vrac restent en vigueur.

L'exploitation de l'installation classée en rubrique 2714 doit respecter, outre les prescriptions imposées à l'établissement par voie préfectorale, les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714*. Elle doit aussi respecter les dispositions de sécurité Incendie notées dans le courriel CHIMIREC-DARGELOS du 11 octobre 2013 (*éloignement des zones de stockage de déchets dange-reux, benne sous extinction automatique*).

ARTICLE 2 : CONTROLE DES PROPRIETES DE DANGERS DES DECHETS

Article 2.1 ; Admission de certains déchets :

a) Les déchets concernées spécifiquement par le présent article sont :

- eaux hydrocarburées ;
- eaux souillées stockées ;
- déchets pâteux ;
- solvants non chlorés stockés dans 3 cuves de 30 m³ ;
- emballage souillés broyés.

b) Dans le cadre de la pré acceptation des déchets ci-dessus, l'exploitant sollicite auprès des producteurs une information explicite quant à la présence au sein des déchets des substances suivantes :

- méthanol ;
- hexa chloro benzène;
- acétochlore ;
- dodécen-yl-succinic-anhydre ;
- disiloxane hexa méthyl ;
- anthracène ;
- naphthalène.

A défaut de réponse explicite, l'exploitant doit prononcer la non acceptation des déchets en question.

Les réponses des producteurs sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Pour les déchets pâteux et pour les déchets de solvants non chlorés, si le producteur fournit des informations spécifiques quant à la présence dans les déchets de substances relevant dans rubriques 1111, 1131, 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant en dresse la liste et la tient à jour pour les deux types de déchets concernés, et la tient à disposition de l'inspection des installations classées.

d) Si les déchets visés par le présent article proviennent d'un site SEVESO, l'exploitant fait auprès du producteur une demande de précision sur les raisons de ce classement et évalue l'incidence de ce classement sur les dangers présentés par le dit déchet.

e) Au vu des éléments recueillis en application du présent article, l'exploitant évalue les dangers des déchets en question selon les rubriques 1111, 1131 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées. Sa décision quant à l'admission du déchets est fondée sur cette évaluation.

f) Les déchets de solvants chlorés admis dans l'établissement CHIMIREC-DARGELOS ne sont pas entreposés en vrac ; ils sont conditionnés en récipients. Le cas échéant, ils présentent des propriétés de dangers dangereux pour l'environnement -B- (semblables aux substances ou préparations classées en rubrique 1173 de la nomenclature des ICPE) ; ils ne présentent pas les propriétés de dangers associées aux classements 1111, 1131 ou 1172.

Article 2.2 Programme de surveillance :

Pour les déchets ci-dessous, stockés en vrac dans les conditionnement décrits ci-dessous, l'exploitant met en place un programme de surveillance.

Les déchets concernés par ce programme de surveillance sont :

- les eaux hydrocarburées stockées dans 2 cuves de 65 m³ ;
- les eaux souillées stockées dans 1 cuve de 65 m³ ;
- les déchets pâteux (19 t maxi) et les broyats d'emballages souillés (20 t maxi) regroupés en benne (*Nota : avant la mise en benne, ces déchets peuvent être entreposés temporairement dans 30 bacs de 3 m³*) ;
- les solvants non chlorés stockés dans 3 cuves de 30 m³.

Ce programme de surveillance consiste à réaliser, pour chaque cuve ou contenant de déchets mentionné ci-dessus, une analyse annuelle des paramètres mentionnés ci-dessous :

- eaux hydrocarburées : anthracène, naphthalène ;
- eaux souillées : mercure ;
- déchets pâteux : mercure et ensemble des substances identifiées par les producteurs dans le cadre des dispositions de l'article 2.1 b) et c) en incluant uniquement les déchets disposant d'un certificat d'acceptation valide pour l'année en cours;
- solvants non chlorés : méthanol, et ensemble des substances identifiées par les producteurs dans le cadre des disposition de l'article 2.1 b) et c) en incluant uniquement les déchets disposant d'un certificat d'acceptation valide pour l'année en cours;
- broyats d'emballage souillés : anthracène.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations un rapport de synthèse présentant les résultats des analyses et l'évaluation de l'incidence de ces analyses sur les cumuls SEVESO tels que déterminés à l'article 1 ci-dessus. Sont concernés dans ce cadre les dangers constitués par les rubriques 1111, 1131 , 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées.

En fonction des résultats obtenus sur les déchets « vrac », l'exploitant se positionne sur la nécessité de procéder à des analyses identiques sur les déchets de même type stockés en conditionnement inférieur à 1000 litres.

ARTICLE 3 : DECHETS ADMISSIBLES

La liste figurant à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 est complétée par celle annexée au présent arrêté.

Les limitations fixées par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005, en particulier au niveau de son article 1.1 :
« Les déchets réceptionnés sont des huiles usagées, d'autres déchets de la branche professionnelle automobile (filtres à huile, liquides de refroidissement, batteries électriques) et des déchets d'autres types d'industries (huiles industrielles, hydrocarbures, acides, bases, solvants, pots de peintures usagés, piles, néons, aérosols, filtres souillés).

L'admission des déchets suivants est proscrite : déchets radioactifs, déchets hospitaliers, déchets gazeux, ordures ménagères, explosifs, produits pulvérulents, liquides extrêmement inflammables (c'est à dire de catégorie A, au sens de la nomenclature des ICPE). »,

sont inchangées. Elles prévalent, par rapport à la liste de l'annexe 5 complétée.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TARTAS

ARTICLE 34 :

Le maire de TARTAS est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. Nicolas DAUBAS société CHIMIREC DARGELOS route de la Gare ZA de Mounéou 40400 TARTAS, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 6 : APPLICATION ET COPIES

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de TARTAS, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société CHIMIREC DARGELOS.

Mont de Marsan, le 7 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Mireille LARREDE

ANNEXE 1

Liste des CODES-DECHETS ADMISSIBLES complémentaire

06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux (acides minéraux sans sédiments)
06 01 06*	autres acides (acides minéraux sans sédiments ; sous forme liquide)
06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds (produits de laboratoires standards)
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs (eaux souillées)
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 (eaux souillées ou déchets pâteux)
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 (déchets pâteux)
08 02	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques (déchets pâteux)
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs (déchets solides broyables, non réactifs ni corrosifs ni halogénés ni comburants)
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses (déchets pâteux non chlorés (Chlore < 0,5 %, pH neutre, sans métaux lourds, sans résine réactive, PCB < 50 ppm))
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses (déchets pâteux non chlorés (Chlore < 0,5 %, pH neutre, sans métaux lourds, sans résine réactive, PCB < 50 ppm))
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement (déchets en matière plastique)
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07 (déchets pâteux)
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11 (déchets à base de métaux non classés facilement inflammables et ne réagissant pas violemment au contact de l'eau)
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09 (déchets à base de métaux non classés facilement inflammables et ne réagissant pas violemment au contact de l'eau)
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10 (déchets pâteux)
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs (acides minéraux sans sédiments, ou acides organiques sans sédiments, ou déchets pâteux corrosifs sans métaux lourds ; non susceptibles de dégager des vapeurs toxiques par évaporation ou combustion hors de l'établissement ; acides fluorhydrique, cyanhydrique ou arsénique interdits)
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13 (eaux souillées)
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses (acides minéraux sans sédiments ; non susceptibles de dégager des vapeurs toxiques par évaporation ou combustion hors de l'établissement ; acides fluorhydrique, cyanhydrique ou arsénique interdits)
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges) (déchet issu d'un combustible qui répondait initialement à une norme ou à un texte réglementaire permettant sa mise sur le marché en tant que combustible commercial)
15 01 01	emballages en papier/carton (dont les producteurs ne sont pas des ménages)
15 01 02	emballages en matières plastiques (dont les producteurs ne sont pas des ménages)
15 01 03	emballages en bois
15 01 04	emballages métalliques
15 01 06	emballages en mélange (dont les producteurs ne sont pas des ménages)
15 01 07	emballages en verre (dont les producteurs ne sont pas des ménages)
16 01 19	matières plastiques (dont pare-chocs)
16 01 20	verre (dont pare-brise)
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11 (eaux souillées non chlorées (Chlore < 0,5 %, 6<pH<11, sédiments < 3%, non réactif, non corrosif, sans métaux lourds) ou solides broyables (non réactif ni corrosif ni halogéné ni comburant) ou emballages souillés standards et matériels souillés standards (hors souillants réactifs, comburant ou corrosif, sans odeurs fortes, sans écoulement))
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut (DEEE matériels non intègres ou détériorés, excepté les équipements ou composants contenant ou ayant contenu des fluides frigorigènes ; DEEE cartes électroniques avec retardateur de flamme bromé)

16 03 loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 03* déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013 ; mais poudres interdites)
16 03 04 déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013 ; mais poudres interdites)
16 03 05* déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013 ; mais Poudres interdites)
16 03 06 déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05 (eaux souillées)
16 05 07* produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut (sans PCB ni réactif ni corrosif)
16 05 08* produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013)
16 05 09 produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08 (déchets pâteux)
16 09 substances oxydantes
16 09 04* substances oxydantes non spécifiées ailleurs (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013)
16 10 déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 01* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013)
16 10 02 déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 (eaux souillées)
17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 05 terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 03* terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 09 autres déchets de construction et de démolition
17 09 03* autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013)
19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 02 déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 05* boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013)
19 07 lixiviats de décharges
19 07 03 lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
19 08 déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 07* solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013 mais hormis les poudres)
19 08 10* mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09 (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013)
19 08 13* boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013)
19 09 déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 05 résines échangeuses d'ions saturées ou usées (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013)
19 12 déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 11* autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses (selon identification notée dans la lettre CHIMIREC-DARGELOS du 13 septembre 2013)
20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires (admission limitée aux huiles de friture uniquement végétales, conditionnées en récipients étanches)
20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 (palettes)
20 01 40 métaux